ARRÊTÉ

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du passage du Tour de France dans le cadre d'une journée « Fan Zone » organisée par la Caisse locale Groupama Nay-Est et Nay-Ouest en partenariat avec l'association Vélo Club Nayais

Le Maire de la Commune d'IGON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande de Monsieur Arnaud PRAT, Président de la Caisse locale Groupama Nay-Est et Nay-Ouest, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire des 1er et 3e groupes au 72 bis avenue du Pic du Midi, sur le parking de la charcuterie HOURCQ et sur les terrains de Monsieur Vincent BASSE, face à la station essence, à l'occasion d'une journée « Fan Zone» organisée en partenariat avec l'association Vélo Club Nayais, dont le Président est Monsieur Matthieu LADAGNOUS, dans le cadre du passage du Tour de France, le 9 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Arnaud PRAT, Président de la Caisse locale Groupama Nay-Est, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1er et 3e groupes au 72 bis avenue du Pic du Midi, à l'entrée du parking de la charcuterie HOURCQ, à l'occasion de la Fan Zone organisée, en partenariat avec l'association Vélo Club Nayais dont le Président est Monsieur Matthieu LADAGNOUS, dans le cadre du passage du Tour de France, le 9 juillet 2026.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire, soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, est autorisé **le 9 juillet 2026 de 8 h 00 à 23 h 59.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3, tels que définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 :* Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- *les boissons du groupe 3 :* Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage.
Des moyens de signalisation et de sécurité seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. Cette mise en place est à la charge de l'organisateur qui en est seul responsable.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nay ;
- Monsieur Arnaud PRAT, Président de la Caisse locale Groupama Nay-Est et Nay-Ouest, 1273 Carrère de Burou 64800 Montaut

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

- Monsieur Matthieu LADAGNOUS, Président de l'association Vélo Club Nayais, 25 chemin de Laclau 64800 Nay
- Monsieur Ludovic Hourcq, SCI Hourcq et Compagnie, 72 avenue du Pic du Midi 64800 Igon
- Monsieur Vincent BASSE, 3 rue de l'Isarce 64800 Igon

Fait à IGON, le 26 juin 2026
Pour le Maire,
Henry JACQUEMOND-COLLET
Adjoint au Maire

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.